



PREFECTURE DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département du Nord – Autoroute A25 –
Arrêté n° P 09-20 réglementant la circulation des
véhicules de transport de marchandises entre les PR
30+750 et 10+600 dans le sens Dunkerque vers Lille
et entre les PR 10+600 et 31+400 dans le sens Lille
vers Dunkerque.

Direction interdépartementale
des routes Nord

LE PREFET DE LA REGION
NORD/PAS-de-CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et répartements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour des raisons de sécurité de la circulation routière, et pour assurer une meilleure fluidité du trafic sur l'autoroute A25,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La restriction suivante s'applique sur l'autoroute A25, entre les PR 30+750 et 10+600 dans le sens Dunkerque vers Lille et entre les PR 10+600 et 31+400 dans le sens Lille vers Dunkerque :

Les véhicules automobiles, les véhicules articulés, ainsi que les trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, ne sont pas autorisés à dépasser des véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B3a.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 janvier 2010, 12h00.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le directeur interdépartemental des routes Nord, M. le secrétaire général de la préfecture du Nord, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Lille, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental de l'équipement du Nord,
- M. le chef de l'arrondissement gestion de la route Ouest - DIR Nord,
- M. le responsable du district du Littoral - DIR Nord,
- M. le responsable du district de Lille - DIR Nord,
- M. le chef du centre d'information et de gestion du trafic de Lille - DIR Nord,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- M. le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Nord,
- M. le responsable du SAMU du Nord,
- M. le chef du service régional des transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais,
- MM. les co-directeurs du centre régional d'information et de coordination routière (C.R.I.C.R) de Villeneuve-d'Ascq,
- MM. les présidents des syndicats des transporteurs.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2009

Le préfet,

Jean-Michel BERARD

